



**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS**

DIRECTION DE LA FAUNE, DE LA CHASSE ET DES AIRES PROTEGEES

RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'AIR ET TENERE

UNITE DE GESTION

- **Nom du Bien du Patrimoine Mondial** : Réserve Naturelle de l'Aïr et du Ténéré (RNAT), NIGER

- **N° d'Identification** : 573

I. Résumé analytique du rapport

[Note: chacune des sections décrites ci-après doit être résumée. Le résumé analytique ne doit pas dépasser une page.]

La Réserve Naturelle Nationale de l'Aïr et du Ténéré (RNNAT) créée par Décret N° 88-019/PCMS/MAG/E du 22 janvier 1988 couvre une superficie de 77 360 km². Elle englobe une bonne partie du massif de l'Aïr et du désert du Ténéré, et comporte en son centre, une Réserve Intégrale ou « Sanctuaire des Addax » de 12 805 km². Cette réserve présente un ensemble naturel de beauté exceptionnelle sur le plan des paysages, de la végétation, de la faune et des habitats. Elle renferme aussi d'importants sites culturels et historiques du paléolithique et du néolithique (sites lithiques et sites d'inscriptions rupestres) ou au passé proche comme les monuments funéraires préislamiques, mosquées anciennes, ruines de cités médiévales. Cette richesse exceptionnelle offre de grandes potentialités écotouristiques dont la faune en particulier, constituait un capital inestimable.

La RNNAT a été classée, Bien du Patrimoine Mondial Naturel en 1991 avant d'être placée sur la liste du Patrimoine Mondial en péril en 1992, suite à la rébellion armée qui a sévi dans la zone. Malgré, les efforts de surveillance et de protection par l'Unité de gestion du Bien, la RNNAT subit quelques pressions et menaces. Toutefois, ces menaces connaissent un début de solution avec la réalisation de fréquentes missions de Lutte Anti-Braconnage (LAB), la redynamisation des structures locales de gestion, la sensibilisation et la mise en place des brigades communautaires initiés par l'unité de gestion.

C'est pourquoi de manière qualitative, la biodiversité du Bien de la RNAT a été régulièrement observée lors des différentes missions de suivis écologiques et de LAB, organisées par l'Unité de Gestion. Cependant, ces observations confirment la présence de certaines espèces fauniques emblématiques dans ce Bien notamment la Gazelle dama (*Nanger dama*), la Gazelle dorcas (*Gazella dorcas*) et le mouflon a manchette (*Ammotragus lervia*) qui font partie des attributs de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE).

II. Rappel de la Décision : 46 COM 7A.12

Décision:46COM7A.53

Réserves Naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Avant examiné** le document WHC/24/46.COM/7A.Add,
2. **Rappelant** la décision **45 COM 7A.12** adoptée à sa 45^{ème} Session élargie (Riyad, 2023),
3. **Note positivement** les efforts soutenus de l'Etat partie pour mettre en œuvre les mesures correctives ainsi que le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) 2022-2024, et lui **demande** de poursuivre leur mise en œuvre de toute urgence ;
4. **Adopte l'Etat** de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), présenté par l'Etat partie en tant qu'information complémentaire au présent rapport sur l'état de conservation du bien et **demande également** à l'Etat partie de veiller à sa mise en œuvre effective dans les délais impartis, en étroite collaboration avec les partenaires techniques et financiers, le CPM, et les différents groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN, le cas échéant ;
5. **Remercie** les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) qui soutiennent la conservation du bien, notamment les ONG Wild Africa Conservation, Sahara Conservation, ainsi que le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et la Norvège, et **lance un appel** à la communauté internationale et aux PTF pour soutenir davantage les efforts de l'Etat partie, afin d'assurer un financement durable pour la mise en œuvre réussie du PAG et l'atteinte du DSOCR ;
6. **Note positivement le déploiement** dans le bien des Agents des Eaux et Forêts, appuyés par des Écogardes, les Chefs de vallée, des bénévoles et Agents Communautaires (AC), et prie instamment l'Etat partie de recruter, former, équiper et affecter le personnel en quantité suffisante pour assurer la gestion effective du bien, mettre en œuvre le PAG et atteindre le DSOCR ;
7. **Accueille favorablement** les avancées rapportées dans la restauration des zones dégradées et dans la lutte contre l'Espèce Exotique Envahissante (EEE) *Prosopis j.* dans le bien, regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni suffisamment de détails concernant la stratégie de lutte contre les EEE, et demande en outre à l'Etat partie de poursuivre les efforts de restauration du couvert végétal et de fournir des clarifications sur la stratégie ainsi que les résultats détaillés de la lutte contre les EEE dans le bien ;
8. **Prend note** des décisions générales de suspension temporaire des autorisations d'exploration et d'exploitation et de renouvellement des permis miniers à compter du 26 juillet 2023, et **demande par ailleurs** à l'Etat partie d'une part de fournir des informations actualisées concernant la nature et le statut des permis antérieurs notamment ceux situés à la limite sud-est du bien et d'autre part de s'assurer que les impacts des projets d'exploitation sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien sont évalués dans le cadre des études d'impact environnemental et social (EIES), conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision et que toute proposition susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE ne puisse pas être autorisée;
9. **Note avec appréciation** l'absence de cas de braconnage et la nouvelle confirmation de la présence de certaines espèces caractéristiques de la VUE du bien, **regrette également** que les détails concernant l'effort de patrouille ainsi que les tendances de leurs populations n'aient pas été fournis, et **réitère à nouveau sa demande** de fournir des cartographies montrant la localisation des principales menaces identifiées notamment l'orpaillage illégal et la coupe abusive de bois dans le bien, ainsi que des indications sur leur sévérité et étendue, et sur les actions de lutte menées ;
10. **Prend également note** des activités de reconstitution de cheptel des gazelles dorcas et dama envisagées par l'Etat partie ainsi que l'élevage en cours des autruches à cou rouge, **réitère à nouveau sa préoccupation** sur le fait que la situation de certaines espèces caractéristiques de la VUE du bien demeure très préoccupante, et **demande de plus** à l'Etat partie de poursuivre

ses efforts, et de les étendre à d'autres espèces caractéristiques de la VUE du bien notamment le mouflon à manchettes, l'addax, le guépard et l'hyène tachetée, tel que décrit dans le DSOCR ;

11. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^{ème} session ;

12. Décide de maintenir la Réserve Naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

III. Réponse de l'État partie à la décision du Comité du Patrimoine Mondial

[Note : le ou les État(s) partie(s) est/sont priés de répondre aux demandes de la décision du Comité du patrimoine mondial la plus récente sur ce bien, paragraphe par paragraphe.]

Si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril : Merci de fournir également des informations sur les points suivants :

- a) Progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial*

3.1. En réponse au point 3 de la Décision 46 COM 7A.12 :

Note positivement les efforts soutenus de l'Etat partie pour mettre en œuvre les mesures correctives ainsi que le PAG 2022-2024, et lui demande de poursuivre leur mise en œuvre de toute urgence :

En effet, des actions de consolidation des acquis pour la réhabilitation et la conservation du bien se sont poursuivies à travers des missions de Lutte Anti-Braconnage (LAB), de suivi écologique, des actions de restauration des terres et de sensibilisation des communautés locales riveraines du Bien. Cela a permis d'améliorer de façon notable, la gestion et la surveillance du bien, la réhabilitation de l'environnement et de traiter les problèmes de braconnage, d'orpaillage illégal et d'exploitation illégale des ressources forestières à des fins commerciales.

3.2. Pour le Point 4 :

Adopte l'État de conservation Souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), présenté par l'Etat partie en tant qu'information complémentaire au présent rapport sur l'état de conservation du bien et demande également à l'État partie de veiller à sa mise en œuvre effective dans les délais impartis, en étroite collaboration avec les partenaires techniques et financiers, le CPM, et les différents groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN, le cas échéant :

L'Etat et ses partenaires techniques et financiers se mobilisent pour la mise en œuvre effective du DSOCR dans le délai impartis à travers la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) et le plan d'urgence. En effet, certaines espèces fauniques faisant parties des éléments de la VUE sont en train d'être suivies à travers les activités de suivi écologique que des chercheurs effectuent en collaboration avec l'Unité de Gestion (UGAP) du Bien afin d'évaluer la croissance des effectifs de ces espèces.



Fig. 1 - Groupe de deux gazelles dorcas dans la RNAT

3.3. Pour le Point 5.

Remercie les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) qui soutiennent la conservation du bien, notamment les ONG Wild Africa Conservation (WAC), Sahara Conservation (SC), ainsi que le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et la Norvège, et lance un appel à la communauté internationale et aux PTF pour soutenir davantage les efforts de l'Etat partie, afin d'assurer un financement durable pour la mise en œuvre réussie du PAG et l'atteinte du DSOCR :

Depuis la finalisation et la validation du PAG en 2022, et dans la mise en œuvre du DSOCR l'État partie du Niger s'est engagé résolument dans la recherche du financement auprès de ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et comme on le sait, le PAG d'une Aire Protégée (AP) reste le cadre de référence pour la planification et la mise œuvre des différentes activités en son sein. Par conséquent, à défaut de boucler le financement global du PAG, certaines activités régaliennes sont financées par certains partenaires. C'est le cas du suivi écologique, de la LAB et de la sensibilisation des communautés locales qui sont financés par l'État Partie du Niger, l'UNESCO, le Fonds Patrimoine Mondial Africain (FPMA), et le Sahara Conservation (SC).

En effet, depuis la fin du financement de la Demande d'Assistance Internationale (DAI) en 2022, dans le cadre de l'initiative SOS UICN du projet inverser le déclin de la faune saharienne menacée dans le Bien de la Réserve Naturelle de l'Aïr et du Ténéré (RNAT), financée par l'Union Européenne et le Zoo de Saint-Louis, l'ONG Sahara Conservation (SC), un certain nombre d'activités ont été menées en collaboration avec la Direction de la faune. Il s'agit de :

- la formation de 17 agents de l'Unité de Gestion sur le SMART ;
- 08 missions de patrouilles pour la LAB ont été organisés dans le Bien de la RNAT ;
- Environ 4 000 km parcourus lors des missions de patrouille de surveillance ;



Fig. 2 – Équipe de l'Unité de Gestion en Mission de Patrouille de Surveillance dans la RNAT
- Des milliers de personnes sensibilisées ;



Fig. 3 & 4 – Mission de Sensibilisation des communautés locales dans la RNAT

- quatre (4) agents communautaires recrutés et formés ;
- quarante (40) cameras-pièges déployées, dont 37 opérationnels en fin de projet et ayant collectées environ 367 759 photos, dont 506 photos de Gazelles dama ;
- quatre (4) missions de suivi écologique réalisées et qui se sont soldées par une observation record de 18 individus de gazelles dama observées en novembre 2024.

Aussi, le Projet de Gestion Intégrée des Ecosystèmes Oasiens Nord-Niger (PGIEO/NN) et Cheetah Conservation initiative, le Projet Pôles Ruraux, l'ONG Homme Environnement Et Développement (HED Tamat) ont pris le relai pour le financement d'autres activités dans le Bien. Il s'agit de :

- Lutte Anti – Braconnage (LAB) dans et aux alentours du Bien ;
- Suivi écologique ;
- Restauration des terres dégradées ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur certains habitats particuliers tels que le Mont Takouloukouzat, les zones dégradées de Zomo, Tamanit etc....

Ainsi, ces missions de Lutte Anti-Braconnage rentrent dans le cadre de la mise en œuvre DSOCR et du plan d'aménagement et de Gestion, du plan d'urgence de surveillance du bien.

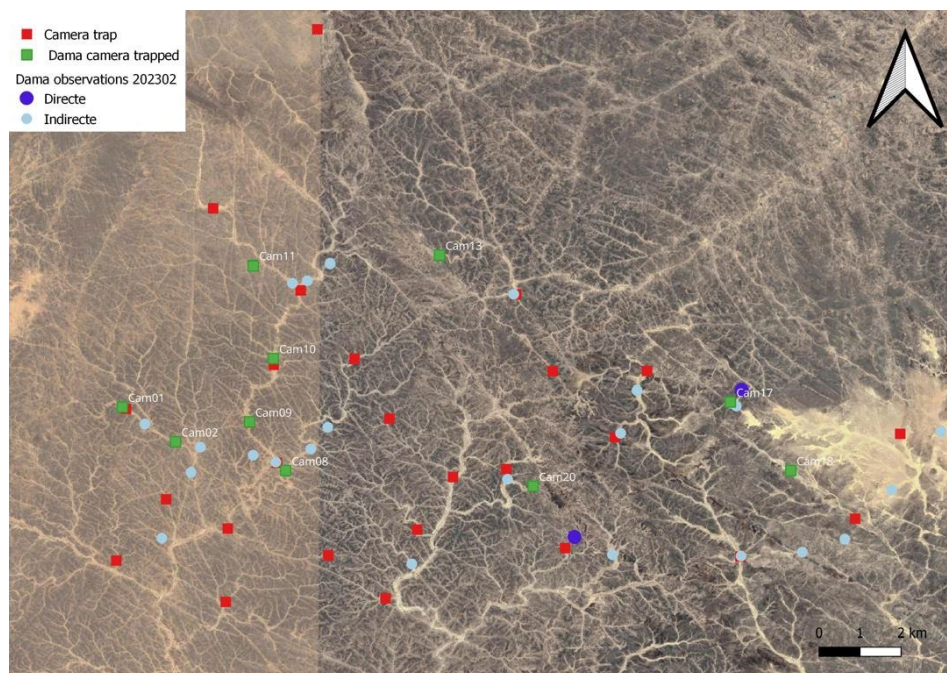


Fig. 5 – Position des caméras - pièges dans la RNAT

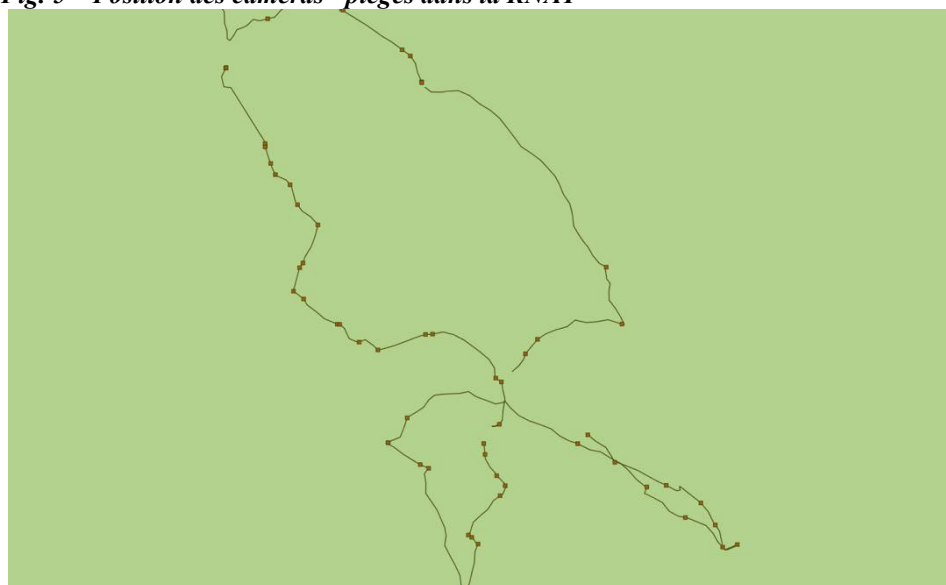


Fig. 6 – Circuit d'une Mission de Patrouille de Surveillance dans la RNAT

3.4. Pour le Point 6.

Note positivement le déploiement dans le bien des Agents des Eaux et Forêts, appuyés par des Ecogardes, Chefs de vallée, des bénévoles et Agents Communautaires (AC), et prie instamment

l'Etat partie de recruter, former, équiper et affecter le personnel en quantité suffisante pour assurer la gestion effective du bien, mettre en œuvre le PAG et atteindre le DSOCR ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAG afin d'atteindre les objectifs du DSOCR, en dépit du déploiement des agents des Eaux et Forêts, des écogardes, et l'appui des communautés, on note le renforcement des capacités des acteurs intervenants dans le bien par :

- Des séances de formation sur la Lutte Anti braconnage, en Système d'Information Géographique (SIG), et sur les zoonoses ;



Fig. 7 – Circuit des Mission de Patrouille de Surveillance dans la RNAT

- L'affectation à l'Unité de Gestion d'un véhicule, des motos et de bien d'autres équipements tels que des caméras pièges, des appareils photo, des GPS etc...

Des rencontres (Ateliers) ont eu lieu sur la stratégie et le Plan d'action pour la conservation des autruches à cou rouge (*Struthio camelus camelus*) et de la Gazelle dama (*Nanger dama*).

En ce qui concerne le plan d'action des autruches à cou rouge, il vise à la sauvegarde de cette espèce à travers l'élevage et la conservation des individus dans des sites ex situ, et pour éventuellement procéder à des lâchers et des réintroductions au niveau des anciennes aires de distribution appropriés.



Fig. 8 – Centre d'élevage des Autruches à cou rouge dans la RNAT

Aussi, un mécanisme de financement durable pour la mise en œuvre des activités de conservation et de réintroduction serait mis en place afin de faciliter la bonne gouvernance et la création d'un cadre inclusif.

Quant à la stratégie de conservation de la gazelle dama, elle vise à appuyer de manière globale, la préservation « des populations viables de gazelles dama vivant dans la nature et demeurant dans leur aire de répartition, soutenues par des populations bien gérées ailleurs dans le monde ».



Fig. 9 – Groupe des deux (2) Gazelles dama observées lors du Suivi écologique dans la RNAT

L'élaboration d'une Feuille de route 2023-2032 pour la conservation de la gazelle dama (Nanger dama) dans la Réserve Naturelle Nationale de l'Aïr et du Ténéré (RNNAT) suivant un processus participatif.

3.5. Pour le Point 7 :

Accueille favorablement les avancées rapportées dans la restauration des zones dégradées et dans la lutte contre l'espèce exotique envahissante (EEE) Prosopis j. dans le bien, regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni suffisamment de détails concernant la stratégie de lutte contre les EEE, et demande en outre à l'Etat partie de poursuivre les efforts de restauration du couvert végétal et de fournir des clarifications sur la stratégie ainsi que les résultats détaillés de la lutte contre les EEE dans le bien ;

Quant à la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) notamment le *Prosopis juliflora* qui a occupé certaines zones d'épandage dans le périmètre du Bien, des réflexions sont déjà menées et ont abouti aux opérations d'aménagements consistant au dessouchage et à la carbonisation (Production de charbon de bois comme source d'énergie) des sujets ainsi que leur valorisation par des groupements mixtes mais majoritairement féminins formés à cet effet. L'exploitation est sous forme de carbonisation de cette espèce afin de compenser le besoin en bois - énergie des populations locales de la zone.

Ainsi, l'approche participative recommandée dans le cadre de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, a favorisé la mise en place d'un système dynamique de gestion impliquant aussi bien les autorités administratives et coutumières, les services techniques ainsi que les populations locales. Dans l'exécution des activités, les populations locales ont été davantage responsabilisées à travers leur structure locale de gestion, d'encadrement et de suivi. Les résultats suivants ont été enregistrées :

- 750 ha des vallées dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ont été traités dans les Départements de Tchirozérine, Arlit et Iférouane tous faisant partie du territoire du Bien ;

- 150 ha des terres dégradées récupérées à travers la réalisation des ouvrages de Conservation des Eaux du Sol et de Défense et Restauration du Sol (CES/DRS) en Demi-lune et Banquettes ;
- Les comités de gestion des travaux sont mis en place et leurs capacités renforcés ;
- Environ 60 000 000 FCFA ont été injectés dans ces travaux de restauration des terres par la méthode du « **Cash for Work** » consistant à donner de l'argent frais aux travailleurs (manœuvres) afin d'améliorer les revenus des ménages ;
- Les conditions de retour des espèces endogènes ont été créées.

3.6. Pour le Point 8.

Prend note des décisions générales de suspension temporaire des autorisations d'exploration, d'exploitation et de renouvellement des permis miniers à compter du 26 juillet 2023, et demande par ailleurs à l'Etat partie d'une part de fournir des informations actualisées concernant la nature et le statut des permis antérieurs notamment ceux situés à la limite sud-est du bien et d'autre part de s'assurer que les impacts des projets d'exploitation sur la VUE du Bien sont évalués dans le cadre des études d'impact environnemental et social (EIES), conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision et que toute proposition susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE ne puisse pas être autorisée;

La Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement consacre l'instauration d'une autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement pour l'exécution des Projets et Programmes de Développement (PPD). Cette autorisation préalable est basée sur l'élaboration et l'évaluation d'une EIES que le promoteur a l'obligation d'assumer la responsabilité.

La Loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire stipule à son Article 34 que l'Etat doit veiller à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des PPD en y incluant notamment des EIES intégrant les aspects écologiques et socio-économiques ;

La Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale (EE) au Niger stipule en ses **articles 2 et 4** que l'ÉE s'applique aux politiques, stratégies, plans, programmes, projets ainsi qu'à toutes les activités humaines susceptibles d'avoir des répercussions sur les milieux biophysique et humain, pour un usage civil ou militaire, exécutées en tout ou en partie sur le territoire national ; et que tout promoteur d'une politique, stratégie, plan, programme, projet ou activité, soumis à une EE, doit recourir à une expertise agréée de son choix en vue de la réalisation de l'étude y afférente.

Aussi, **l'Article 14** précise que les projets ou activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs ou non, directs ou indirects sur l'environnement, sont catégorisés en fonction de l'ampleur des impacts anticipés.

Le décret 2019-027 du 11 janvier 2019, portant modalité d'application de la **Loi n°2018-28 du 14 mai 2018** déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale (EE) au Niger en son **article 13**, souligne qu'il est soumis à une étude d'impact environnemental et social tout projet ou activité susceptible d'avoir des impacts sur l'Environnement classé dans l'une catégorie A, B, C, D.

L'article 74 (nouveau) de l'ordonnance N° 2024-37 du 8 août 2024 modifiant et complétant la loi n° 2022-033 du 5 juillet 2022, portant loi minière, précise les motifs de retrait dont entre autres « en cas de manquement aux obligations relatives à la protection de l'environnement »

A cette date, aucun permis minier n'est attribué à la limite Sud-Est de la réserve. En tout état de cause, tout titre minier qui sera octroyé, fera l'objet sous peine de nullité, objet d'évaluation environnemental et social, conformément aux dispositions de **l'article 7 de la loi 2018-28** déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation Environnementale au Niger.

3.7. Pour le Point 9.

Note avec appréciation l'absence de cas de braconnage et la nouvelle confirmation de la présence de certaines espèces caractéristiques de la VUE du bien, regrette également que les détails concernant l'effort de patrouille ainsi que les tendances de leurs populations n'aient pas été fournis, et réitère à nouveau sa demande de fournir des cartographies montrant la localisation des principales menaces identifiées notamment l'orpaillage illégal et la coupe abusive de bois dans le bien, ainsi que des indications sur leur sévérité et étendue, et sur les actions de lutte menées ;

Huit (8) missions de patrouilles ont été effectuées en 2024 afin de rechercher et appréhender les braconniers ; de sensibiliser les populations sur la gestion durable des ressources naturelles dans la réserve et ses zones connexes ; d'identifier les zones d'exploitation d'or afin de lutter contre cet orpaillage illégal à l'intérieur de la réserve et ses zones connexes ; de lutter contre la carbonisation à outrance et le défrichement anarchique dans le bien. Ainsi, ces missions ont permis de :

- lutter efficacement contre le braconnage (0 cas de braconnage depuis 2022),
- de déguerpier sept (7) sites d'orpaillage clandestins ;
- constater deux (2) cas d'infraction de coupe abusive.

3.8. Pour le Point 10.

Prend également note des activités de reconstitution de cheptel des gazelles dorcas et dama envisagées par l'Etat partie ainsi que l'élevage en cours des autruches, réitère à nouveau sa préoccupation sur le fait que la situation de certaines espèces caractéristiques de la VUE du bien demeure très préoccupante, et demande de plus à l'Etat partie de poursuivre ses efforts, et de les étendre à d'autres espèces caractéristiques de la VUE du bien notamment le mouflon à manchettes, l'addax, le guépard et l'hyène tachetée, tel que décrit dans le DSOCR ;

Les missions de suivi écologique ont pour but d'avoir la situation globale des espèces fauniques et floristiques dans le Bien de la RNAT. A cet effet, missions sont régulièrement conduites par l'Unité de Gestion de l'Aire Protégée (UGAP) de la RNAT en collaboration avec certains projets, programme et ONG (SC, PGIEO/NN, Projet Pôles Ruraux, HED Tamat...) intervenant dans la zone. Ces missions de suivi écologique permettent de collecter des données sur l'évolution de certaines espèces caractéristiques de la VUE notamment, *le mouflon à manchettes, le guépard saharien, l'hyène tachetée et rayée*. C'est ainsi qu'un micro-projet est en cours de mise en œuvre par l'ONG Cheetah Conservation Initiative dans le cadre la conservation du guépard.



Fig. 10 – Groupe de Gazelles dorcas observées lors du Suivi écologique dans la RNAT

IV. Autres problèmes de conservation actuels identifiés par le ou les État(s) partie(s) comme pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

- la mobilisations des ressources financières additionnelles au niveau de l'UNESCO et des autres PTF pour le renforcement de la protection et surveillance du bien ;
- la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PAG du Bien de la RNAT ;
- le renforcement de l'Unité de Gestion de l'Aire Protégée en matériel Roulant (un véhicule 4x4 et des motos cross) pour soutenir les postes de contrôle avancés ;
- la Création des postes de contrôle avancés pour le renforcement de la protection et surveillance du Bien de la RNNAT.

V. Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, décrire toute restauration potentielle importante, altération potentielle et/ou toute nouvelle(s) construction(s) potentielle(s) qui pourrai(en)t être entreprise(s) à l'intérieur du bien, de ou des zones tampon, des corridors ou de toute autre localisation où un tel développement pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris sur son authenticité et son intégrité

Des activités de restaurations des écosystèmes de la RNNAT au titre de 2024, ont été exécutées, par la Direction Départementale de l'Environnement, et de la Lutte Contre la Désertification (DDE/LCD) d'Iferouâne en collaboration avec l'Unité de Gestion de la réserve sous financement soit de l'État ou des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). En effet, environ 900 ha de terres dégradées ont été traitées dans le Bien de la RNAT au cours de cette année 2024. Ces activités visent un double objectif : Celui de la protection et conservation de l'Environnement et ses ressources naturelles, et la lutte contre la pauvreté des communautés locales vivant dans le bien.

La mise en œuvre de ces activités génère des revenus substantiels grâce au ressources financières qui sont injectées pour la réalisation des travaux. La restauration de ces écosystèmes dégradés, constitue donc à la fois un défi pour la conservation de l'espace, mais aussi un important levier pour la réduction de la pauvreté par l'amélioration des revenus des familles rurales fortement dépendantes des ressources naturelles. C'est aussi un enjeu en termes de préservation de la biodiversité du Bien de la RNAT et sa périphérie.

C'est pourquoi, cette année environ 60 000 000 F CFA ont été octroyés directement aux populations locales dans le cadre des travaux de récupération des terres dans le Bien de la RNAT à travers la méthode « Cash for Work »

Par ailleurs, pour soutenir la conservation du Bien de la RNAT, une autre Aire Protégée est en voie de création en occurrence, la Réserve Naturelle Communale du Mont Egalagh (RNC/ME). Cette réserve est actuellement dans le pipe-line d'adoption par les autorités nationales.

VI. Accès public au rapport sur l'état de conservation

[Note : ce rapport sera téléchargé, en vue de son accès public, sur le « Système d'information sur l'état de conservation » du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/soc>). Si votre État Partie demande que le rapport complet ne soit pas téléchargé, seul le résumé analytique d'une page, prévu au point (1) ci-dessus, sera téléchargé pour accès public.]

On autorise le CPM à permettre au public d'avoir accès à toutes ces informations en publiant l'intégralité de ce rapport de l'état de conservation du Bien de la RNAT.

VII. Signature de l'Autorité

Mr. Amadou GANDA, Conservateur du Bien de la Réserve Naturelle de l'Aïr et du Ténéré (RNAT),

Email : amadou.ganda100@gmail.com; amadou.ganda@yahoo.fr

Contact : +227 98 39 41 00 / +227 89 43 28 80 /+227 90 52 79 00

Les actions de conservations au niveau de la RNNAT et ses Zones connexes

1. Actions menées à l'endroit des orpailleurs exerçant à l'intérieur de la réserve et de ses zones connexes

Ces actions se résument à :

- Faire la situation de travail sur le terrain, des conditions de travail sur les différents sites d'orpaillage ;
- S'entretenir avec les autorités locales sur les sites d'exploitations d'or pour leurs expliquer les enjeux liés à l'exploitation minière ;
- S'entretenir avec les artisans miniers sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques ;
- Sensibiliser les orpailleurs sur le danger de l'exploitation anarchique
- Sensibiliser les orpailleurs sur le respect de la réglementation minière ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur certaines dispositions de la nouvelle loi minière de 2022 (vulgarisation au niveau communal) ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur le danger lié à l'utilisation de certaines substances chimiques (nocives) dans le cadre de l'orpaillage ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur la nécessité d'utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur les bonnes pratiques de traitement du minerai ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur les effets négatifs de l'orpaillage sur l'environnement ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur les textes législatifs et réglementaires environnementaux, qui encadrent l'activité d'orpaillage au Niger ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur la santé et sécurité au travail ;
- Renforcer les capacités des exploitants des EMAPE et des carrières artisanales ;
- Informer et sensibiliser les orpailleurs sur les risques sanitaires liés à la mauvaise gestion des déchets, au manque d'hygiène et à la cohabitation de personnes venant de plusieurs nationalités

2. Travaux de restauration des terres réalisés en zones connexes de la RNNAT par le Projet de Gestion Intégrée des Écosystèmes Oasiens Nord Niger

Il s'agit de la réalisation de 405 ha de récupération des terres dégradées au niveau des communes de Tabelot, de Timia et d'Iférouane. Ces actions vont permettre de contribuer à la restauration des habitats de la faune et d'améliorer la couverture végétale au niveau de la RNNAT et de ses zones connexes.

3. Processus de classement de la réserve Naturelle Communale du Mont Egalah (RNC/ME) de Timia

La réserve Naturelle Communale du Mont Egalah (RNC/ME) de Timia partage une frontière au sud avec la Réserve Nationale Naturelle de l'Aïr et du Ténéré (RNNAT), au nord avec la Réserve Nationale Naturelle de Termit et Tin-Toumma (RNNTT).

Avec une superficie d'environ **371 341** ha, le projet de Réserve Communale du Mont Egalah représente un effort significatif pour la conservation de la biodiversité et la protection des habitats naturels dans cette région unique. Ce projet joue un rôle crucial dans la préservation des écosystèmes fragiles du Sahel-Sahara et contribue à la protection de la faune et de la flore endémiques de cette région.

Dans le cadre du processus de création de la RNC/ME de Timia, les étapes suivantes ont été réalisées.

Il s'agit de :

- Aussi, les principales étapes pour le classement de cette réserve communale se résument à :
- (1) réalisation d'une étude juridique sur le processus de création de la RNC/ME de Timia ;
- (2) réalisation d'un inventaire des ressources faunique, floristique, archéologique, touristique et socioculturel ;
- (3) création des commissions Ah 'doc (nationale, régionale, départementale et communale) chargées du classement de la future Réserve Communale du Mont EGALAGH de Timia ;
- (4) réalisation des consultations publiques